



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

signalisation

Question écrite n° 4254

Texte de la question

M. Pierre Forges fait remarquer à M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer que les panneaux directionnels placés sur les routes ne portent plus que très rarement l'indication de la distance séparant l'intersection du lieu indiqué. Or, s'il est intéressant pour un automobiliste de connaître la direction d'une commune, il lui est utile d'en connaître aussi l'éloignement. En zone touristique notamment, cela peut inciter un automobiliste à visiter un lieu intéressant dès lors qu'il estime le détour raisonnable. Il lui demande donc s'il envisage de faire rétablir l'indication de la distance sur les panneaux directionnels.

Texte de la réponse

Les règles de signalisation de direction sont définies par l'instruction interministérielle relative à la signalisation de direction, circulaire n° 82-31 du 22 mars 1982. Cette instruction, à l'attention des maîtres d'ouvrage, précise les conditions d'utilisation des panneaux comportant l'indication de distance séparant un carrefour ou échangeur du lieu signalé. Ceux-ci sont fonction de la géométrie de l'infrastructure : de position : panneau en forme de flèche (de type D 21a) à planter en intersection ; de confirmation : panneau rectangulaire (de type D 61) à planter sur accotement à une quinzaine de secondes à l'aval de l'intersection. De plus, pour les autoroutes et voies assimilées, la distance est également mentionnée sur les panneaux rectangulaires de confirmation de prochaine sortie ou de bifurcation (de type D 63) à planter sur accotement à une vingtaine de secondes en amont de la sortie ou de la bifurcation concernée. La réglementation prévoit l'indication du kilométrage sur les panneaux de type D 21a, D 61 et D 63. Mais dans certains cas spécifiques, et notamment lorsqu'il existe des problèmes d'implantation, les maîtres d'ouvrage ont la possibilité, sous leur responsabilité, de recourir à des panneaux de type D 21b (sans indication de kilométrage et donc de taille plus réduite), ou de supprimer les panneaux D 61 et D 63 (lorsque la distance entre carrefours ou échangeurs est inférieure à 3 km). Il est évident que le recours à ce type de solution doit rester l'exception basée sur des critères techniques et non sur des motifs financiers.

Données clés

- Auteur : [M. Pierre Forges](#)
- Circonscription : Hautes-Pyrénées (1^{re} circonscription) - Socialiste
- Type de question : Question écrite
- Numéro de la question : 4254
- Rubrique : Sécurité routière
- Ministère interrogé : équipement, transports et logement
- Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clée(s)

- Question publiée le : 14 octobre 2002, page 3530
- Réponse publiée le : 6 janvier 2004, page 101